

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire van der Kraan (n° 2)

Jugement n° 2005

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Pieter van der Kraan le 21 janvier 2000, la réponse de l'Agence du 28 avril, les observations fournies par M. R. le 9 juin à la demande du Tribunal, la réplique du requérant du 8 août et la duplique d'Eurocontrol du 6 octobre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1940 et de nationalité néerlandaise, fut recruté par l'Organisation en qualité d'expert de grade A6 en 1972. Au moment des faits, il détenait le grade A4.

Le 7 décembre 1998, l'Agence publia un avis de concours, portant la référence HQ-98-AT/068, concernant le poste de grade A3 de chef de l'Unité de surveillance du Programme européen d'harmonisation et d'intégration du contrôle de la circulation aérienne (EATCHIP). Ce programme devint en 1999 le Programme européen de gestion de la circulation aérienne (EATMP).

Le requérant se porta candidat au poste susmentionné le 3 février 1999. Par lettre du 7 mai, le chef de la Section du recrutement, de la sélection et du développement du personnel fit savoir à l'intéressé que sa candidature n'avait pas été retenue en vue de la phase de sélection finale, d'autres candidats étant plus qualifiés que lui pour occuper le poste en question. Le chef de section déclarait que l'intéressé pouvait s'adresser à ses services pour de plus amples informations. Dans une lettre du 12 mai, le requérant lui indiqua qu'il souhaitait connaître les raisons du rejet de sa candidature. Cette lettre resta sans réponse. Le 23 juin, le requérant saisit le Directeur général d'une réclamation par laquelle il dénonçait l'absence de motivation de la décision écartant sa candidature ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui demandait notamment d'annuler ladite décision et d'ordonner la reprise de la procédure de sélection. Cette réclamation ne fut pas soumise à la Commission paritaire des litiges pour avis consultatif et resta sans réponse. Le 1<sup>er</sup> décembre 1999, M. R., candidat sélectionné à l'issue du concours, prit ses fonctions de chef de l'Unité de surveillance d'EATMP. Le 21 janvier 2000, le requérant forma la présente requête par laquelle il attaque le rejet implicite de sa réclamation.

B. Le requérant fait valoir que l'Agence a violé l'article 4 de l'annexe à la note de service n° 6/95, créant la Commission paritaire des litiges, en ce qu'elle n'a pas demandé l'avis de cette commission avant de rejeter sa réclamation. Invoquant le jugement 1768 (affaire Bodar), il soutient que cette irrégularité doit entraîner l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation et la reprise de la procédure de concours au stade où elle a été viciée.

Par ailleurs, le requérant allègue diverses violations de l'article 6 du Règlement d'application n° 2 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, règlement relatif à la procédure de concours. En premier lieu, le jury de concours n'aurait pas établi de critères objectifs d'appréciation des titres des candidats ou aurait violé ces critères. A cet égard, le requérant demande à la défenderesse de produire tous les documents relatifs à la procédure de concours et en particulier ceux relatifs aux travaux du jury. En deuxième lieu, le jury serait « sorti de son rôle » en considérant que l'intéressé satisfaisait moins que les autres candidats aux conditions d'aptitude requises par l'avis de concours. En troisième lieu, le jury n'aurait pas adressé de rapport motivé au Directeur

général ou bien ce rapport n'aurait pas été suffisamment motivé en ce qui concerne le requérant. Ce dernier allègue en outre que l'article 25 du Statut administratif a été violé dans la mesure où le rejet de sa candidature n'a pas été suffisamment motivé. A titre subsidiaire, il soutient qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du jury de concours «de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude [au poste qu'il briguait] et de ne pas retenir sa candidature pour la procédure de sélection finale». Il requiert également l'annulation de la nomination de M. R. au poste de chef de l'Unité de surveillance d'EATMP ainsi que celle du rejet implicite de sa réclamation. Il demande enfin des dommages-intérêts au titre des torts moral et matériel subis ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse reconnaît que la réclamation du requérant n'a pas été soumise à la Commission paritaire des litiges et qu'il n'y a pas été répondu expressément. La procédure de recours a donc été viciée de la même manière que dans l'affaire Bodar. Présument que le Tribunal suivra ce précédent, elle propose de ne pas attendre un jugement dont l'issue est prévisible pour remédier au vice ainsi dénoncé car la poursuite de la présente instance retarderait inutilement le règlement du litige. En conséquence, elle déclare avoir décidé de soumettre très rapidement à la Commission la réclamation du requérant et d'y répondre expressément une fois l'avis consultatif recueilli. Estimant le tort moral subi par l'intéressé en partie compensé par cette décision, l'Agence propose de lui verser 1 000 euros à titre de réparation. Elle s'engage également à rembourser les frais encourus pour le dépôt de la présente requête qui, selon elle, n'a plus lieu d'être poursuivie.

Eurocontrol demande au Tribunal, d'une part, de donner acte de ses décisions visant à remédier au vice entachant le traitement de la réclamation du requérant ainsi que de son offre d'assumer les dépens et d'indemniser le tort moral subi par ce dernier et, d'autre part, de constater qu'il n'a plus lieu de statuer.

D. Dans ses observations, M. R. fait valoir que c'est de bonne foi qu'il a participé au concours et accepté l'offre d'emploi qui lui était faite. Il souligne que le requérant n'a pas mis en doute son aptitude à satisfaire aux critères énumérés dans l'avis de concours et, dans l'hypothèse où le Tribunal conclurait que la procédure de sélection a été viciée, demande à être tenu indemne de tout préjudice.

E. Dans sa réplique, le requérant explique que la Commission paritaire des litiges a rendu son avis sur sa réclamation le 25 mai 2000 et conclu que celle-ci était fondée quant au défaut de clarté des motifs de rejet de sa candidature. A cet égard, elle a notamment recommandé que la décision du Directeur général en réponse à ladite réclamation comble cette «lacune relative». En revanche, elle a considéré que la réclamation n'était pas fondée en ce qu'elle mettait en doute la régularité des travaux du jury. Le requérant ajoute que, par memorandum interne du 8 juin 2000, le directeur des ressources humaines lui a fait savoir que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation comme étant non fondée.

Puisque l'Agence a reconnu le bien-fondé du moyen tiré du défaut de consultation de la Commission, le requérant estime qu'elle aurait dû annuler ou rapporter la décision rejetant implicitement sa réclamation plutôt que l'inciter à se désister de sa requête. Il demande donc au Tribunal de rejeter les conclusions présentées par la défenderesse. Il ajoute que l'avis de la Commission et la décision du 8 juin 2000 ne sauraient suffire à remédier au vice dont est entachée la décision de rejet susmentionnée.

Par ailleurs, le requérant soutient que la décision de reprendre le traitement de sa réclamation, loin de compenser en partie le tort moral qu'il a subi, l'a au contraire aggravé. En effet, en prenant cette décision, la défenderesse lui aurait occasionné des «inquiétudes supplémentaires» et aurait retardé le règlement du litige. Il considère donc que la proposition d'indemnisation d'Eurocontrol est «très insuffisante» et précise qu'il a également subi un préjudice matériel en ce que ses perspectives de promotion ont été compromises. Il explique en effet que M. R. acquiert actuellement dans l'exercice de ses nouvelles fonctions une «expérience pertinente» qui lui permettra par la suite de se voir définitivement attribuer le poste de chef de l'Unité de surveillance d'EATMP, et ce, quelle que soit l'issue de la procédure au fond. Le requérant soumet au Tribunal une évaluation du préjudice de carrière qu'il estime avoir subi en termes de carrière. Il réclame enfin 150 000 francs belges de dépens.

F. Dans sa duplique, la défenderesse relève tout d'abord que le requérant a introduit, le 6 septembre 2000, une troisième requête dirigée contre la décision du 8 juin 2000 rejetant expressément sa réclamation du 23 juin 1999; il ne s'est toutefois pas désisté de la présente requête.

Au titre de la recevabilité, l'Organisation considère que, lors du dépôt de sa deuxième requête, l'intéressé avait un

intérêt à agir. Tel n'est plus le cas, le requérant ayant obtenu satisfaction en recevant une réponse expresse à sa réclamation. Eurocontrol estime donc vaine la poursuite de la présente procédure.

En outre, l'Agence considère que son offre d'indemnisation du tort moral subi par le requérant est «plus que raisonnable» dans la mesure où celui-ci a été en partie compensé par la décision de reprendre immédiatement la procédure de recours au stade où elle avait été viciée. L'Organisation ajoute que, lors de sa nomination, M. R. possédait déjà toutes les qualifications requises pour remplir les fonctions de chef de l'Unité de surveillance d'EATMP. La demande de réparation du tort matériel est donc «inacceptable». Ayant invité le requérant à se désister, Eurocontrol estime enfin ne pas avoir à assumer les dépens qui ont été occasionnés à ce dernier par la poursuite d'une procédure qu'il n'a désormais plus d'intérêt légitime à poursuivre. En conséquence, la défenderesse réitère ses conclusions mais retire son offre d'assumer les dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. En réponse à un avis de concours portant la référence HQ-98-AT/068, le requérant, expert principal de grade A4 de l'Agence Eurocontrol, posa sa candidature au poste de chef de l'Unité de surveillance d'EATCHIP qui devint en 1999 EATMP, comme indiqué sous A.

Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du Statut administratif, un jury de concours fut constitué; il se réunit le 13 avril 1999. Après examen des titres et qualifications de quatorze candidats, quatre furent retenus. Le requérant fut informé par lettre du 7 mai 1999 qu'il ne figurait pas au nombre des candidats présélectionnés.

Le 23 juin 1999, il adressa au Directeur général une réclamation dirigée contre cette décision. Cette réclamation ne fut pas soumise à la Commission paritaire des litiges et ne donna pas lieu à une décision explicite, de sorte que, selon l'article 92, paragraphe 2, du Statut, elle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

Le lauréat du concours, M. R., prit ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Le 21 janvier 2000, le requérant saisit le Tribunal de céans, concluant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation et à l'annulation de la nomination de M. R.

Dans sa réponse, l'Agence admet l'existence d'un vice de procédure -- comme dans l'affaire Bodar, objet du jugement 1768 -- du fait que la réclamation du requérant n'a pas été soumise à la Commission paritaire des litiges. L'Organisation indique qu'en conséquence le Directeur général a décidé de soumettre cette réclamation à ladite commission pour éviter un jugement défavorable et mettre fin à la procédure engagée. Le Directeur général devait prendre ensuite une décision expresse qui pourrait, elle aussi, faire l'objet d'une requête. Eurocontrol est en outre disposée à payer au requérant une indemnité pour tort moral et des dépens. Elle demande au Tribunal de prendre acte «des décisions prises sans attendre pour remédier au vice constaté» et de son offre de payer une indemnité pour tort moral de 1 000 euros, ainsi que les dépens. Elle demande au requérant «de se désister de la présente action».

Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de fixer le montant de l'indemnité qui lui est due au titre de la réparation de son préjudice matériel et moral et de lui allouer 150 000 francs belges de dépens. Il signale que la Commission paritaire des litiges a émis un avis et que, par une décision expresse du 8 juin 2000, sa réclamation a été rejetée. Il s'oppose à ce que sa requête soit considérée comme étant dirigée contre cette nouvelle décision.

2. L'Agence doit être regardée comme ayant rapporté la décision implicite de rejet de la réclamation. En effet, les termes de la réponse ne laissent aucun doute et, depuis lors, l'Organisation a mis à exécution ce qu'elle avait décidé puisque la Commission paritaire des litiges a été saisie et que la réclamation a ensuite fait l'objet d'une décision expresse.

Le requérant n'a pas voulu se désister car il paraît douter de la portée du jugement 1768 par lequel le Tribunal avait renvoyé l'affaire devant le Directeur général pour que la procédure soit reprise au stade où elle avait été viciée. Il est clair que cette reprise de la procédure devait remettre la cause dans la position juridique où elle se trouvait au moment où la procédure a été viciée, en ce qui concerne tant la contestation du rejet de la candidature du candidat que la nomination du candidat retenu. Les moyens présentés à ce sujet devaient faire l'objet d'un nouvel examen,

étant donné que la procédure avait été reprise. Cependant, à ce stade-là, les décisions attaquées au fond, c'est-à-dire le rejet de la candidature du requérant et la nomination d'un autre candidat, n'avaient pas encore été annulées.

La requête est donc devenue sans objet en tant qu'elle était dirigée contre la décision implicite de rejet de la réclamation. Néanmoins, les parties admettent qu'il y a encore lieu de statuer notamment sur les demandes d'indemnité pour torts matériel et moral, ainsi que les dépens.

En revanche, la requête ne porte pas sur la nouvelle décision de rejet de la réclamation. Les parties ne se sont pas non plus entendues pour que la procédure soit étendue à ce nouvel objet.

3. Le préjudice dont le requérant demande réparation se rapporte à ses perspectives de promotion. Il s'agit là d'une question qui devra faire l'objet, le cas échéant, de la nouvelle décision. Pour le surplus, le requérant ne démontre pas avoir subi de préjudice autre que celui lié aux dépens d'une procédure.

Le vice qui a entaché la procédure et les inconvénients qui en sont résultés ont porté atteinte à ses intérêts personnels. Eurocontrol admet son obligation de lui verser à ce titre une indemnité pour tort moral, qu'elle propose de fixer à 1 000 euros. Le requérant trouve ce montant insuffisant. La décision de l'Agence et le présent jugement donnent satisfaction à l'intéressé et réparent pour partie le préjudice subi. En conséquence, l'octroi d'une indemnité de 1 000 euros paraît équitable.

4. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. Le Tribunal prend acte et donne acte aux parties que la cause est devenue sans objet, en ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation.
2. L'Agence versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de réparation du tort moral subi.
3. Elle paiera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet